

Section 9L : Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones - attribution des contrats réservés aux entreprises autochtones

9L.010 (1997-03-31) Conformément à la Stratégie d'acquisitions auprès des entreprises autochtones (SAEA) et le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) annoncés le 27 mars 1996, les demandes désignées par les ministères clients comme étant des contrats réservés seront restreints aux entreprises autochtones qualifiées. (Voir [5.066](#))

Décision de réserver un contrat

9L.020 (1997-03-31) **La décision de réserver un contrat revient au ministère client.** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ne déclarera pas unilatéralement qu'un contrat est réservé. Toutefois, s'il reçoit une demande pour un contrat non réservé et que les produits, services ou travaux de construction visés par le contrat sont destinés à une population autochtone, l'agent de négociation des contrats devrait communiquer avec le ministère client pour attirer son attention sur ce point. Si le client déclare qu'il ne veut pas que le contrat soit réservé, une note à cet effet doit être inscrite au dossier du contrat, et le processus contractuel est repris.

9L.030 (1997-03-31) Il serait bon que les agents d'achat aident les ministères clients à atteindre leurs objectifs de rendement dans le cadre du programme, en attirant leur attention sur les contrats qui pourraient être réservés lorsqu'ils savent qu'il y a des fournisseurs autochtones qualifiés dans ce secteur.

Marchés réservés et ententes sur les revendications territoriales globales

9L.040 (2004-12-10) Les contrats assujettis au PMREA peuvent aussi être soumis aux exigences d'ententes sur les revendications territoriales globales. Dans la mesure où le fait de réserver un marché aux entreprises autochtones ne va pas à l'encontre des obligations du Canada dans le cadre d'une entente sur les revendications territoriales globales, les exigences des ententes et celles du programme des marchés réservés peuvent s'appliquer. Toutefois, en cas de conflits, les exigences des ententes ont préséance. Dans la plupart des cas, l'entente exige simplement que le groupe de revendication soit informé du projet de marché. Dans d'autres cas, les exigences de l'entente peuvent être plus larges. Les agents de négociation des contrats devraient alors consulter la Direction de la politique et processus d'approvisionnement (819-956-4744) pour connaître toute l'étendue des obligations d'achat aux termes des ententes sur les revendications territoriales globales. (Voir [4.002](#).)

Marchés réservés et accords commerciaux

9L.050 (2005-12-16) Les marchés réservés aux entreprises autochtones ne sont pas assujettis aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), [annexe 1001.2b](#), article 1.d), ni à celles de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC, [Appendice I](#), article 1.d), ou aux dispositions de l'[article 1802](#) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

9L.060 (1997-03-31) Lorsqu'un besoin a fait l'objet d'un appel d'offres adressé à des entreprises autochtones et qu'aucune entreprise autochtone n'a présenté une soumission recevable, un nouvel appel d'offres doit être lancé en exclusivité aux entreprises autochtones (après que les changements nécessaires ont été apportés au document d'appel d'offres), ou selon les exigences établies dans les accords commerciaux pertinents, en tenant compte des seuils applicables, etc., qui s'appliquent à l'achat, lorsque le contrat n'est pas réservé. C'est aussi la démarche à adopter si le contrat n'est pas attribué à une entreprise autochtone, pour éviter que ne soient compromis les principes de la meilleure valeur, de la prudence, de la probité, etc. (Voir [9L.120](#))

Marchés réservés et contenu canadien

- 9L.070 (1997-03-31) On peut appliquer simultanément la politique des marchés réservés et celle du contenu canadien.
- 9L.080 (1997-03-31) Lorsqu'on applique la politique du contenu canadien à un marché réservé, il faut savoir que deux niveaux d'attestation sont exigés; le premier consiste à juger de l'admissibilité des soumissionnaires, c'est-à-dire que les soumissionnaires doivent fournir une attestation de leur statut d'entreprise autochtone.
- 9L.090 (1997-03-31) Une fois qu'il a été décidé que le contrat sera réservé aux entreprises autochtones, les agents d'achat doivent ensuite appliquer la politique du contenu canadien comme pour tout autre contrat, dans le contexte du groupe de fournisseurs admissibles, soit le groupe des entreprises autochtones. Les agents de négociation des contrats doivent décider, en se fondant sur leurs connaissances de ce groupe d'entreprises, s'il y a suffisamment d'entreprises pour lancer une invitation à soumissionner restreinte (trois entreprises autochtones ou plus sont en mesure de fournir des biens ou services canadiens), une invitation restreinte de façon conditionnelle (il y a peut-être trois fournisseurs autochtones ou plus de produits ou services canadiens), ou une invitation ouverte (le nombre des entreprises autochtones capables de fournir des biens ou services canadiens est trop faible; l'invitation est lancée à toutes les entreprises autochtones, indépendamment de l'origine des biens et des services fournis). (Voir [5.070.](#))
- 9L.100 (1997-03-31) Les soumissions présentées pour l'exécution de contrats réservés aux entreprises autochtones comprenant une disposition sur le contenu canadien doivent d'abord être examinées pour vérifier que le soumissionnaire a fourni l'attestation de son admissibilité à titre d'entreprise autochtone. Les soumissions qui répondent à cette exigence d'attestation sont ensuite évaluées en fonction des critères établis pour le contenu canadien.

Plans de sous-traitance

- 9L.110 (2005-12-16) Dans le but d'appuyer la SAEA, les ministères peuvent décider de réserver à des entreprises autochtones une partie des contrats de sous-traitance qui seront attribués dans le cadre de projets ou d'encourager les soumissionnaires, au moyen d'incitatifs (points supplémentaires accordés, à l'évaluation, pour la sous-traitance à des entreprises autochtones). Toutefois, il doit être clairement indiqué dans la demande de soumissions que le recours aux entreprises autochtones constitue un critère d'évaluation des soumissions. Ce critère ne peut pas s'appliquer dans le cas de contrats assujettis à l'ALENA ([Article 1006](#)) ou à l'AMP-OMC ([Article XVI](#)). (Voir [9L.050.](#))

Principes de saine gestion des contrats

- 9L.120 (1997-03-31) Un élément fondamental du PMREA est l'application des principes de saine gestion des contrats. Les agents de négociation des contrats doivent toujours tenir compte des principes de la meilleure valeur, de la prudence, de la probité et des exigences opérationnelles dans la planification de leur stratégie de gestion des contrats réservés.

Information du MAIN

- 9L.130 (1999-06-21) Une fois qu'ils ont reçu et accepté une demande pour réserver un contrat aux entreprises autochtones, les agents de négociation des contrats doivent en informer la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN).
- 9L.140 (2004-05-14) L'avis doit être envoyé au MAIN avant que l'appel d'offres soit émise, à l'adresse suivante :

Directeur
Direction de l'accès aux marchés fédéraux

Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Télécopieur : (819) 994-0445

et il doit fournir les données suivantes :

- Valeur approximative, en dollars;
- Description des biens, services ou travaux de construction;
- Numéro de l'appel d'offres;
- Date de clôture des soumissions;
- Acheteur (nom et numéros de téléphone et de télécopieur).

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à fournisseur unique, l'avis envoyé au MAIN doit aussi indiquer le nom et l'adresse du fournisseur proposé.

9L.150 (1997-03-31) Une fois que le contrat est attribué, l'agent de négociation des contrats doit communiquer, dans les quinze (15) jours qui suivent, à la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du MAIN le nom de l'entrepreneur retenu, le numéro du contrat et sa valeur totale approximative.

Processus de sélection dans le cadre du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones

9L.160 (1997-03-31) Les contrats visés par le programme peuvent être attribués en régime concurrentiel ou non concurrentiel, conformément aux politiques courantes du gouvernement en matière de marchés (voir [5.002](#)). Un appel d'offres peut être lancé auprès des entreprises autochtones conformément aux politiques et procédures de TPSGC.

9L.170 (2002-12-13) TPSGC travaille actuellement à modifier son système d'information sur les fournisseurs (SIF), et SELECT a été développé pour qu'il soit possible de reconnaître les entreprises qui se sont déclarées entreprises autochtones. On compte verser dans SIF et SELECT les données d'inscription des fournisseurs ou d'attribution de contrats afin de pouvoir par la suite vérifier s'il y a des entreprises autochtones à qui l'on pourrait attribuer des contrats éventuels, dresser des listes de fournisseurs pour tous nos besoins (biens, services ou travaux de construction), listes qui pourraient servir à la sélection de fournisseurs à tour de rôle comme le permet le système automatisé de rotation des fournisseurs (SARF) ou SELECT. (Voir [5.117](#))

9L.190 (1997-03-31) Les entreprises inscrites sur les listes de fournisseurs « autochtones » doivent aussi être inscrites sur les autres listes de fournisseurs.

9L.200 (1999-06-21) Les agents de négociations des contrats peuvent aussi consulter d'autres sources (par exemple, la base de données Internet du MAIN sur laquelle on travaille actuellement). Entre-temps, il est possible d'obtenir de l'information sur les fournisseurs autochtones en communiquant directement avec la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du MAIN - télécopieur : 819-994-0445) pour avoir une liste des entreprises autochtones qui pourraient être invitées à soumissionner. Si l'agent de négociation des contrats a eu recours à l'une de ces sources pour établir la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner, il devrait envisager d'inclure dans ses documents de soumission des formulaires d'inscription pour donner l'occasion aux nouveaux fournisseurs de s'inscrire sur les listes de TPSGC. Quelles que soient les bases de données sur les fournisseurs consultées (celles de TPSGC ou d'autres), toutes les entreprises soumissionnant un marché réservé doivent attester, au moment de soumissionner, qu'elles sont des entreprises autochtones conformément à la définition établie. Le fait que l'entreprise soit déjà inscrite sur une liste de fournisseurs autochtones n'est pas suffisant. (Voir [9L.220](#))

9L.210 (1997-09-15) Lorsqu'une invitation ouverte à soumissionner a été lancée par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou annoncée dans *Marchés publics*, les avis (APM ou PAC) doivent renfermer l'énoncé suivant, placé à un endroit bien visible, c'est-à-dire sur l'une des premières lignes de l'avis :

« Ce marché a été réservé en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) du gouvernement fédéral. Pour être considérées, les entreprises doivent attester qu'elles sont des entreprises autochtones aux termes de la définition du PMREA et qu'elles seront conformes aux exigences du PMREA. » (APM);

ou

« Ce marché a été réservé en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) du gouvernement fédéral. Seules les entreprises autochtones, aux termes de la définition du PMREA, peuvent contester la stratégie du marché proposé pour attribuer le contrat à l'entreprise autochtone proposée. » (PAC)

Des codes désignant les types d'accord ont été ajoutés au SEAOG pour les appels d'offres lancés dans le cadre du Programme des marchés réservés. Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer de bien indiquer ce code pour tous les marchés réservés aux entreprises autochtones. On a aussi apporté des modifications similaires à l'environnement automatisé de l'acheteur (ABE) pour permettre aux agents de négociation des contrats d'enregistrer les contrats réservés aux étapes applicables du cycle d'achat.

Entité légale

9L.220 (1997-03-31) La description d'une entreprise comme entreprise autochtone ne change pas le fait que pour conclure un contrat avec le gouvernement du Canada, le contrat doit être signé entre le gouvernement du Canada et l'entité légale qui a le pouvoir de contracter. Si une incertitude persiste concernant le statut juridique de l'entreprise autochtone, les agents de négociation des contrats doivent consulter un conseiller juridique afin de s'assurer que l'entrepreneur pressenti est apte à signer une entente applicable.

Attestation des soumissionnaires

9L.230 (1997-03-31) On ne tiendra aucune liste permanente des entreprises autochtones déjà certifiées. Chaque soumission présentée dans le cadre du PMREA devra être accompagnée d'un formulaire d'attestation certifiant que le soumissionnaire satisfait, à la date de présentation de la soumission, et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, aux exigences du programme, conformément à la définition établie à la date de présentation de la soumission.

9L.240 (1997-03-31) Pour que les soumissionnaires puissent remplir l'attestation, il faut inclure dans tous les documents de soumission un exemplaire des *Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones* ([annexe 9.1](#)) qui comprennent une définition d'une entreprise autochtone et d'un Autochtone et le formulaire d'attestation que les soumissionnaires doivent signer et annexer à leur soumission pour être admissibles aux marchés réservés aux entreprises autochtones.

9L.250 (2004/05/14) La clause [K9025T](#) doit être incorporée aux documents d'appel d'offres pour les contrats assujettis au programme. Tout contrat résultant attribué à une entreprise en raison de son statut d'entreprise autochtone doit renfermer la clause [K9025C](#). La clause [K9026D](#) doit également être utilisée lorsque les conditions générales ne comprennent pas une modalité d'exhaustivité de la convention (par exemple, l'article 36 des conditions générales [9601](#)).

9L.260 (1997-03-31) Si un soumissionnaire ne retourne pas le formulaire d'attestation rempli avec sa soumission, celle-ci sera jugée irrecevable. Le document d'appel d'offres doit indiquer clairement cette condition.

9L.270 (1999-06-21) Il n'incombe pas à l'autorité contractante de vérifier l'attestation du soumissionnaire. Si par contre elle doutait de la validité de l'attestation, elle pourrait confier le dossier à la Direction

de l'accès aux marchés fédéraux du MAIN qui demandera à Conseils et Vérification Canada (CVC) de faire une vérification. (Voir [9L.300](#))

- 9L.280 (1999-06-21) Le formulaire d'attestation du soumissionnaire prévoit des recours si, après vérification, l'attestation se révèle être invalide avant l'attribution d'un contrat, ou si l'entrepreneur ne respecte pas son engagement à continuer de satisfaire aux exigences du programme. Il peut s'agir de déclarer non recevable la soumission présentée ou même de résilier le contrat ou de retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés. On peut même envisager comme mesure de retirer au fournisseur le privilège de soumissionner à titre d'entreprise autochtone ou toute autre mesure prévue dans le contrat ou dans la politique sur le rendement des fournisseurs. Il est recommandé que les agents de négociation des contrats consultent le conseiller juridique du Secteur ou de la Région et la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du MAIN avant de décider des mesures à prendre.
- 9L.290 (1997-03-31) S'il s'avère, après que le contrat a été attribué, que l'entrepreneur n'a pas maintenu son statut d'entreprise autochtone pendant toute la durée du contrat, l'agent de négociation des contrats doit vérifier si les dispositions de la politique sur le rendement des fournisseurs ne pourraient pas s'ajouter aux dispositions particulières établies dans le formulaire d'attestation ou les remplacer.

Vérification de l'attestation des soumissionnaires

- 9L.300 (2004-05-14) Les soumissionnaires doivent attester, dans leur soumission, qu'ils sont des entreprises autochtones conformément à la définition établie dans le cadre du PMREA (voir l'[annexe 9.1](#)). L'attestation comprend un engagement de la part de l'entreprise de continuer à satisfaire, pendant toute la durée du contrat, aux critères qui définissent une entreprise autochtone. Les attestations des soumissionnaires seront vérifiées avant et après l'attribution du contrat.
- 9L.305 (2004-05-14) Le MAIN a confié la vérification des marchés réservés aux entreprises autochtones à Conseils et Vérification Canada (CVC) qui recevra ses instructions du MAIN. CVC communiquera avec l'agent de négociation des contrats pour obtenir des renseignements complémentaires si une vérification s'impose.
- 9L.310 (2004-05-14) Les marchés de 2 M\$ ou plus doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification avant d'être attribués. Afin d'assurer que cette exigence obligatoire soit respectée, il est essentiel que l'agent de négociation des contrats avise le MAIN des tels besoins, conformément à la procédure [9L.140](#) et que l'information relative aux deux « meilleures soumissions » soit communiquée au MAINC conformément à la procédure [9L.340](#). L'agent de négociation des contrats ne doit pas attribuer un marché de 2 M\$ ou plus tant que le MAINC n'a pas confirmé l'admissibilité de l'entrepreneur proposé.
- 9L.320 (2004-05-14) Les marchés de moins de 2 M\$ peuvent toutefois faire l'objet d'une vérification préalable de façon aléatoire. Le MAIN informera les agents de négociation des contrats qui doivent faire l'objet d'une vérification préalable au plus tard à la date de clôture des soumissions (voir [9L.130](#)). Il faut prévoir environ dix (10) jours ouvrables pour ces vérifications. Lorsque le contrat doit être attribué de façon expéditive, il faut l'indiquer au MAIN dans l'avis relatif au marché réservé pour qu'il puisse déterminer si le processus de vérification peut être expédié ou s'il est possible de l'exclure de la sélection aléatoire.
- 9L.330 (2004-05-14) Une demande pour une vérification préalable peut être faite soit par le bureau requérant, l'agent de négociation des contrats ou le MAINC lorsqu'il y a un doute quant à la validité des attestations de certains soumissionnaires, quelle que soit la valeur totale estimative du contrat. (Voir [9L.270](#))
- 9L.340 (1999-06-21) Si le MAIN indique que le contrat fera l'objet d'une vérification préalable, l'évaluation des soumissions doit se poursuivre jusqu'à ce que les deux « meilleures soumissions » aient été retenues. L'information sur ces soumissions, sauf les prix proposés, doit être communiquée au

MAIN qui demandera à CVC de procéder à la vérification préalable des attestations des soumissionnaires. Dès qu'il aura reçu les résultats de la vérification, le MAIN en informera l'agent de négociation des contrats. Si la vérification établit que les attestations sont valides, l'agent pourra procéder à l'attribution du contrat. Si par contre une des attestations, ou les deux, sont jugées invalides, la soumission du ou des soumissionnaires dont l'attestation s'est révélée invalide sera déclarée non recevable et le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la prochaine meilleure cote sera proposé pour le contrat. Si la vérification révèle que les deux attestations sont invalides, il faut confier au MAIN l'attestation du soumissionnaire dont la soumission a obtenu la prochaine meilleure cote pour qu'elle soit vérifiée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une attestation soit jugée valide ou que tous les soumissionnaires aient été éliminés. Si tous les soumissionnaires sont éliminés à la suite de la vérification des attestations, il faut lancer un nouvel appel d'offres, pour un marché réservé ou non, après avoir consulté le ministère client. La décision d'attribuer le contrat à l'entrepreneur suivant ou de lancer un nouvel appel d'offres doit être prise de façon ponctuelle en tenant compte des principes de saine gestion des contrats.

- 9L.350 (1999-06-21) Une fois que le contrat est attribué, il faut effectuer une nouvelle vérification de l'attestation de l'entrepreneur pour confirmer que celui-ci continue de satisfaire aux exigences liées au statut d'entreprise autochtone (voir [9L.130](#)) pendant toute la durée du contrat. Ce genre de vérification se fera de façon aléatoire, mais si les agents de négociation des contrats jugent qu'elle s'impose, ils peuvent en faire la demande auprès du MAIN.
- 9L.360 (1999-06-21) Les agents de négociation des contrats ne doivent pas oublier que l'attestation des soumissionnaires certifiant leur statut d'entreprise autochtone prévoit des recours contre les entrepreneurs dont l'attestation se révèle invalide ou qui n'ont pas continué de satisfaire aux exigences établies pour le maintien de leur statut d'entreprise autochtone. Ils auront peut-être à appliquer ces recours s'ils sont informés qu'une vérification a permis d'établir qu'une attestation est invalide ou que l'entrepreneur a manqué à son engagement. Il est recommandé que les agents de négociation des contrats consultent le conseiller juridique du Secteur ou de la Région et la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du MAIN avant de décider des mesures à prendre.

Contestation des soumissions

- 9L.370 (2004-05-14) Toute contestation doit être traitée selon les procédures établies pour les plaintes formulées par les fournisseurs dans le cadre d'approvisionnements non couverts par les accords commerciaux.

Aide-mémoire - Marchés réservés

1. Le client a-t-il indiqué qu'il s'agissait d'un marché réservé? Si non, procéder selon les procédures et politiques d'achat habituelles. Si oui, voir ci-après.
2. Si le contrat est assujéti à une entente de revendication territoriale globale, vérifier dans quelle mesure les exigences de l'entente et celles de la politique des marchés réservés sont compatibles. En cas d'incompatibilité, les exigences de l'entente ont préséance. (Voir [9L.040](#))
3. Le client a-t-il indiqué une exigence de sous-traitance aux entreprises autochtones? (Voir [9L.120](#))
4. Informer la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du MAINC de la demande de marché réservé. (Voir [9L.130](#))
5. Les documents d'invitation à soumissionner contiennent une copie des *Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones* et la clause [K9025T](#) (et la clause [K9026D](#) - Exhaustivité de la convention, si applicable). (Voir [9L.250](#))
6. Procéder à la sélection des fournisseurs en appliquant les politiques et procédures établies, listes de fournisseurs, SEAG, etc. (Voir [9L.170](#))
7. Il est clairement mentionné dans l'APM/le PAC (SEAG) qu'il s'agit d'un marché réservé et que seules les entreprises autochtones peuvent soumissionner. (Voir [9L.210](#))
8. Le MAINC vous a-t-il indiqué s'il y aura ou non une vérification préalable des attestations avant la date de clôture des soumissions? (Voir [9L.340](#))
9. Tous les soumissionnaires ont-ils remis une attestation d'admissibilité signée avec leur soumission? (Voir [9L.260](#))
10. Évaluer les soumissions en fonction des critères établis.
11. Communiquer au MAINC l'information (sans données financières) sur les deux meilleures soumissions recevables s'il doit y avoir une vérification préalable. (Voir [9L.340](#))
12. Le MAINC vous a-t-il communiqué les résultats de la vérification préalable des attestations d'admissibilité? (Voir [9L.340](#))
13. Attribuer le contrat en se basant sur les critères d'évaluation établis et sur les résultats de la vérification préalable, s'il y a lieu.
14. Informer le MAINC de l'attribution du contrat dans les 15 jours. (Voir [9L.150](#))
15. Gestion du contrat, y compris la transmission au MAINC de tout changement au statut d'entreprise autochtone de l'entrepreneur ou de toute demande pour faire vérifier le maintien du statut d'entreprise autochtone de l'entrepreneur (vérification postérieure). (Voir [9L.360](#))